



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL PM-293-2023

Portant règlement d'utilisation de la piste de « Pumptrack »

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparations sur les biens et personnes,

VU les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la structure mise à disposition du public afin d'éviter les conflits d'usages et les troubles au bon ordre,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la structure mise à disposition du public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

DISPOSITIONS GENERALES et DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

Le pump-track est un équipement géré et administré par la commune de La Roquebrussanne qui est constitué de deux pistes en revêtement bitumé 0/6. Il est situé dans un espace ouvert chemin du Molières.

Cet équipement permet la pratique exclusive des engins non motorisés et non électriques suivants : VTT, BMX, draineuse, trottinette et skate board.

Le pump-track est une piste sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses plus ou moins hautes, pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Cet espace ludique, convivial et évolutif, de niveau ou de matériel, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

Il est accessible à tous au-delà de trois ans et accompagné par un adulte jusqu'à 11 ans, quoiqu'il en soit, toujours sous la responsabilité d'un représentant légal pour les mineurs.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté, en acceptant toutes les conditions, ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité. La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 2 :

DEFINITIONS DES ACTIVITES AUTORISEES ET DES EQUIPEMENTS

Le pump-track est exclusivement réservé à la pratique des activités de roulage à l'aide des engins définis dans l'article 1er du présent arrêté.

Toute autre activité, pour laquelle le pump-track n'est pas destiné, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique...etc.

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. Il est conseillé l'usage d'un casque intégral. L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Le port des équipements de protection individuelle homologuée est conseillé pour tous les usagers (protèges-poignets, coudières, genouillères, gants) ainsi que des chaussures pleines.

Les utilisateurs doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement et entretenu ce qui est un gage de sécurité.

ARTICLE 3 :

OUVERTURE AU PUBLIC et CONDITIONS D'ACCES

En période estivale, du 01 avril au 30 septembre, l'accès est autorisé de 09h00 à 21h00.

En période hivernale, du 01 octobre au 31 mars, l'accès est autorisé de 09h00 à 18h00.

Le terrain multisports est accessible tous les jours de la semaine.

La mairie se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation en toute sécurité.

Le pump-track est ouvert au public sans surveillance municipale.

Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors que ces derniers sont âgés de 3 ans au moins et sous la surveillance d'un adulte jusqu'à 11 ans, quoiqu'il en soit, toujours sous la responsabilité d'un représentant légal pour les mineurs.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents.

La capacité d'accueil est de 10 pratiquants maximums en simultané sur le pump-track.

La pratique de l'activité est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimums afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

L'utilisation du pump-track est interdite de nuit.

L'utilisation du pump-track est interdite en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détrempé ou en cas de vent fort.

Le pump-track pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers. La ou les pistes pourront être réservées pour un temps déterminé à l'usage d'une association ou d'un service municipal.

ARTICLE 4 :

CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées :

- attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse depuis la zone de départ,
- interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste,
- respect des marquages au sol et du sens de circulation indiqué,
- un maximum de 10 pratiquants en même temps,
- il convient de ne pas surestimer son niveau,
- sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager,
- veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité et ne gêner aucun utilisateur.

Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux. Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon....et/ou par le fait d'un rassemblement).

Toute inscription, graffitis sont interdits.

L'utilisation de pétards ou tout autre artifice est interdite.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'espace de roulage.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément. Il est interdit d'emprunter les talus autour des pistes.

Les usagers doivent mettre leurs détritrus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

L'introduction de récipients en verre ou en métal est interdite sur le site.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du pump-track en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées, de stupéfiants, de narguilé, de cigarettes, de médicaments ou de nourritures.

Il est interdit de faire du feu ou des barbecues sur le site du pump-track.

Il est interdit de se livrer à des activités commerciales ou idéologiques, ambulantes ou non.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

NUMEROS D'URGENCE

SAMU 15

POMPIERS 18 ou 112

GENDARMERIE 17

POLICE MUNICIPALE 04.94.37.00.95

ARTICLE 5 :

RESPONSABILITE et ASSURANCES

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs.

Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner. Les usagers sont invités à contracter toute assurance nécessaire à la pratique de ces sports, et en tout état de cause à vérifier que leur responsabilité civile est couverte en cas d'accident.

La commune de La Roquebrussanne n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subis/ou causés) ou de vols.

En cas de constatations de détériorations, de dégradations ou salissures, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du contrevenant.

ARTICLE 6 :
INFRACTIONS

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pump-track.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de deuxième classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de La Roquebrussanne dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires :

Mairie : 04.94.37.00.90

ARTICLE 7 :
MANIFESTATIONS

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire. Toute demande d'autorisation devra être effectuée à minima un mois avant la manifestation. La municipalité se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera exclusivement réservé au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 :
EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR.

En accédant à la piste de pump-track, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité. Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

ARTICLE 9 :
VOIES DE RECOURS

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture et sur l'aire de pump-track.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté n'est pas dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le jeudi 07 décembre 2023

Le Maire
Michel GROS



Page 4 sur 4